

Date Printed: 04/09/2009

JTS Box Number: IFES_61
Tab Number: 56
Document Title: Pour en savoir davantage Sur le
Financement Politique Municipal
Document Date: 1988
Document Country: Canada
Document Language: English
IFES ID: CE00400



* 8 D 6 F 1 7 E 3 - 8 A 8 0 - 4 4 7 F - A A 9 5 - 6 7 E 5 5 0 A A 5 3 6 A *

**TO LEARN
MORE
ABOUT...
MUNICIPAL
POLITICAL
FINANCING**



ARE THERE SPECIFIC RULES TO BE OBSERVED WITH RESPECT TO THE POLITICAL FINANCING AND CONTROL OF ELECTION EXPENSES ON THE MUNICIPAL LEVEL?

Yes, in municipalities having a population of 20,000 or more, the first rule to respect for a political party or independent candidate, is the **obtaining of the Chief Electoral Officer's authorization**. Without such authorization, no funds may be recruited or expenses made.

WHO CAN PARTICIPATE FINANCIALLY TO THE ELECTION CAMPAIGN OF A CANDIDATE OR POLITICAL PARTY?

Only voters of the municipality may donate sums of money, provide services or supply goods for political purposes. The person responsible for recruiting funds can not accept contributions from "artificial persons", for example, companies or unions.

HOW MUCH CAN A VOTER CONTRIBUTE?

The total amount of a voter's contributions must not exceed \$750 in any calendar year. If the voter wishes, nothing prevents him from dividing the \$750 limit among several parties or candidates, but any contribution over \$100 must be made by cheque.

A VOTER MAY THEREFORE GIVE TO THE PERSON OR PARTY OF HIS CHOICE, AND MAY NOT CONTRIBUTE MORE THAN \$750 PER YEAR. IF HE CONTRIBUTES MORE THAN \$100, HE MUST DO SO BY CHEQUE. WILL HE BE ISSUED A RECEIPT?

Yes, a receipt must be issued for each contribution regardless of the amount contributed.

However, **political contribution paid to municipal parties or candidates are not tax deductible**.

HOW CAN ONE KNOW THE NAMES OF THE PERSONS WHO HAVE MADE A CONTRIBUTION?

By consulting the financial returns which are kept in the office of the Treasurer of the municipality. They contain the list of all those who have made contributions totalling more than \$100 to independent candidates and political parties.

CAN CANDIDATES SPEND AS MUCH AS THEY WANT DURING AN ELECTION PERIOD?

No, there is a ceiling on election expenses. Every candidate who does not respect this limit is liable to sanctions provided for by law.

CAN A VOTER OR A GROUP PAY FOR AN ADVERTISEMENT TO SUPPORT A CANDIDATE?

Only "official agents" may incur expenses to promote the election of a candidate or to publicize a party's political programme. The official agents are voters of the municipality who have been specifically appointed as such by the political parties and independent candidates to make election expenses.

A return must be filed by the official agents within 90 days following polling day.

WHO MAY CONSULT THOSE RETURNS?

Any voter who so wishes may consult the returns and even make copies of them. It is important to keep in mind that the Chief Electoral Officer of Québec is entrusted, with the help of the Treasurer of the municipality, to ensure that the rules governing the financing of municipal politics and the control of election expenses are respected. This is a matter not to be taken lightly. Any person doubting the legality of an expense or contribution may request the Chief Electoral Officer to investigate.

For further information, contact the Treasurer of your municipality or the Chief Electoral Officer of Québec
3460, rue de La Pérade
SAINTE-FOY (Québec)
G1X 3Y5
Tel.: (418) 643-5380
or toll free 1-800-463-4378



Legal deposit — 3rd quarter 1988
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
DGE-6003 (88-06)

**POUR
EN SAVOIR
DAVANTAGE...
SUR LE
FINANCEMENT
POLITIQUE
MUNICIPAL**



Y A-T-IL DES RÈGLES PARTICULIÈRES À OBSERVER EN MATIÈRE DE FINANCEMENT POLITIQUE ET DE CONTRÔLE DES DÉPENSES ÉLECTORALES DANS LE DOMAINE MUNICIPAL?

Oui, dans les municipalités de 20 000 habitants ou plus. La première règle à suivre, pour un parti politique ou un candidat* indépendant, c'est **d'obtenir une autorisation du Directeur général des élections du Québec**. Cette autorisation est essentielle pour recueillir des fonds et pour faire des dépenses.

QUI PEUT PARTICIPER FINANCIÈREMENT À LA CAMPAGNE ÉLECTORALE D'UN CANDIDAT OU D'UN PARTI POLITIQUE?

Seuls les électeurs de la municipalité peuvent faire des dons en argent, rendre des services ou fournir des biens à des fins politiques. La personne qui a la responsabilité de recueillir des fonds ne peut accepter de contributions qui viendraient de «personnes morales», par exemple, des compagnies ou des syndicats.

COMBIEN UN ÉLECTEUR PEUT-IL DONNER?

Le total de ses contributions ne doit pas dépasser 750 \$ au cours d'une même année civile. Toutefois, s'il le désire, rien ne l'empêche de partager ce montant de 750 \$ entre plusieurs partis ou candidats. De plus, toute contribution supérieure à 100 \$ doit être faite par chèque.

DONC, UN ÉLECTEUR PEUT DONNER À QUI IL VEUT; IL N'A PAS LE DROIT DE DONNER PLUS DE 750 \$ PAR ANNÉE ET S'IL DONNE PLUS DE 100 \$, IL DOIT LE FAIRE PAR CHÈQUE. EST-CE QU'IL RECEVRA UN REÇU?

Oui, quel que soit le montant de la contribution, un reçu doit lui être remis. Cependant, **les contributions politiques versées au domaine municipal ne sont pas déductibles d'impôt.**

COMMENT PEUT-ON CONNAÎTRE LES NOMS DES PERSONNES QUI ONT VERSÉ DES CONTRIBUTIONS?

En consultant les rapports financiers. Ce sont des documents qui sont gardés au bureau du trésorier de la municipalité. Ils contiennent la liste de tous ceux qui ont donné des contributions dont le total excède 100 \$ aux candidats indépendants et aux partis politiques.

PENDANT UNE PÉRIODE ÉLECTORALE, LES CANDIDATS PEUVENT-ILS DÉPENSER AUTANT D'ARGENT QU'ILS LE VEULENT?

Non, les dépenses sont limitées. Les limites des dépenses doivent être respectées sous peine de sanctions prévues à la loi.

EST-CE QU'UN ÉLECTEUR OU UN GROUPE PEUT PAYER UNE ANNONCE POUR APPUYER UN CANDIDAT?

Non, seuls les «agents officiels» peuvent engager des frais pour favoriser l'élection d'un candidat ou diffuser le programme politique d'un parti. Il s'agit d'électeurs de la municipalité qui ont été nommés expressément à ce titre par les partis et les candidats indépendants pour faire des dépenses électorales. Ils doivent produire un rapport dans les 90 jours qui suivent le scrutin.



QUI PEUT CONSULTER CES RAPPORTS?

Tous les électeurs qui le désirent peuvent les consulter et même en prendre copie. Voyez-vous, le Directeur général des élections du Québec a le devoir de veiller, avec l'aide du trésorier de la municipalité, au respect des règles touchant le financement politique municipal et le contrôle des dépenses électorales. C'est sérieux! Toute personne ayant des doutes sur la légalité d'une dépense ou d'une contribution peut lui demander d'enquêter.

Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec le trésorier de votre municipalité ou avec:

Le Directeur général des élections du Québec
3460, rue de La Pérade
SAINTE-FOY (Québec)
G1X 3Y5
Tél.: (418) 643-5380
ou, sans frais: 1-800-463-4378

* Dans ce dépliant, la forme masculine est utilisée sans aucune discrimination.